



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 6 JUIN 2016

Service Stratégie régionale du
développement durable
Site de Limoges
Unité autorité
environnementale

**Demande d'autorisation d'exploiter une scierie
sur la commune de Saint-Angel (19)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : Société GATIGNOL

Procédure : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Date saisine de l'Autorité Environnementale : 14/04/2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 25/05/2016

Date de la contribution du Préfet de département : 15/04/2016

Avis 2016-000852

Résumé

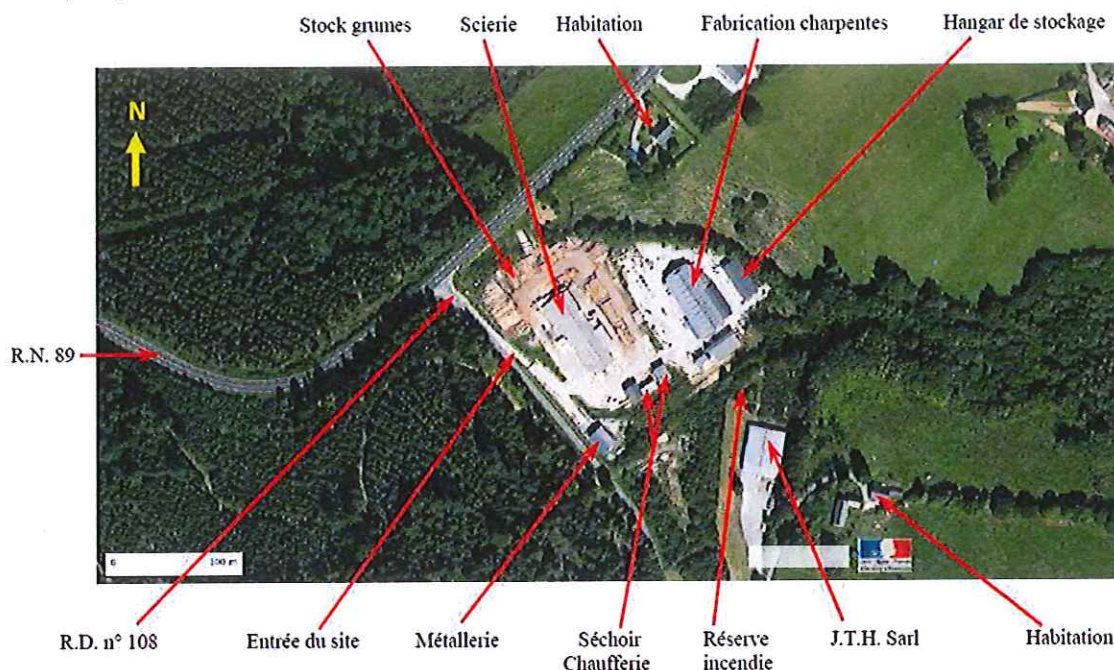
La société GATIGNOL est une entreprise des secteurs de la première transformation du bois (activités d'exploitation forestière, de sciage et de traitement du bois) et de la seconde transformation (conception, fabrication et montage de charpentes et bâtiments de bois).

La société souhaite actualiser administrativement sa situation notamment au regard de la rubrique 2415-1 « Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation).

Compte tenu de la nature du projet qui concerne un site existant depuis 1991 et qui ne nécessite pas d'extension ou de nouvelles installations, les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont en rapport avec le niveau d'exigence requis.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux pour les thématiques eau, sol, nuisances et paysage.

1. Le projet et son contexte.



La société GATIGNOL est une entreprise des secteurs de la première transformation du bois (activités d'exploitation forestière, de sciage et de traitement du bois) et de la seconde transformation (conception, fabrication et montage de charpentes et bâtiments de bois). Depuis sa création en 1952, l'entreprise s'est progressivement développée avec, en 1991, la mise en place de la partie scierie à Saint-Angel puis, en 2000, le regroupement de l'ensemble des activités sur ce même site.

La société GATIGNOL emploie 46 salariés. Elle produit environ 5500 m³ de sciages bruts par an, issus en totalité de bois résineux. Environ 4300 m³ de sciages par an sont traités par trempage dans un bac contenant une solution insecticide et fongicide. Les produits connexes de scierie sont commercialisés soit 300 tonnes de plaquettes, 950 tonnes de sciures, 720 tonnes d'écorces et 150 tonnes de chutes courtes de bois par an.

La société souhaite actualiser administrativement sa situation notamment au regard de la rubrique 2415-1 « Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation).

L'établissement est situé en zone UX du Plan Local d'Urbanisme opposable (zone ayant vocation à accueillir des activités), route d'Ussel à un kilomètre environ au Nord-Est du centre bourg de la commune de Saint-Angel. Le terrain d'assiette est d'une superficie de 3,75 hectares. Il est bordé par la Route Départementale 1029, est entouré, dans un rayon de 300 mètres, par quelques habitations, des locaux commerciaux, un bâtiment industriel mais aussi des prairies, des terrains agricoles et des bois.

Les périmètres environnementaux identifiés les plus proches du site de réalisation du projet sont les ZNIEFF¹ de type I de la vallée de la Triouzoune: « étang du Merlançon et ruisseau de Longérin » à environ 4 km au Nord-Ouest et « bois Laborde » à 3,2 km au Sud-Ouest, la ZNIEFF de type II de la vallée de la Triouzoune à l'amont du lac de Neuvic à 500 m à l'Ouest ou encore le site Natura 2000 des ruisseaux de la région de Neuvic à 9 km au Sud-Ouest.

1 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2. Qualité de l'étude d'impact.

2.1. Complétude et forme.

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des deux éléments suivants : dossier de demande d'autorisation (comprenant l'étude d'impact, l'étude de dangers et leurs résumés non-techniques respectifs, la notice d'hygiène et de sécurité) et un dossier regroupant l'ensemble des annexes. Les activités réalisées sur le site sont décrites de manière pédagogique, ce qui permettra à l'ensemble des parties prenantes de bien appréhender le fonctionnement de l'entreprise.

Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du Code de l'environnement sont traitées dans le dossier. Le résumé non-technique transmis est clair, lisible et présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public (p.112 à 115).

L'article R. 414-19 du Code de l'environnement prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Ces éléments sont très brièvement intégrés au dossier.

2.2. Analyse du contenu de l'étude.

Le présent dossier consiste en une demande de régularisation. La composition de l'étude d'impact est en relation avec l'importance des installations et leurs incidences sur l'environnement.

L'état des lieux est dressé de façon globalement satisfaisante. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Compte tenu de l'existence des différents bâtiments et aménagements depuis de nombreuses années, et du contexte anthropisé dans lequel se situe le projet, les enjeux environnementaux apparaissent relativement limités. Ils concernent principalement la pollution des sols au vu des activités exercées sur le site, la gestion des eaux de ruissellement compte tenu des surfaces imperméabilisées, le bruit lié au fonctionnement des différents équipements, ou encore les rejets atmosphériques.

3 - Prise en compte de l'environnement par le projet.

Faune – Flore :

S'agissant du développement d'un site déjà existant, l'étude d'impact conclut de manière justifiée à des impacts faibles sur les thématiques faune-flore.

Sol :

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir un écoulement de produit liquide susceptible d'impacter les sols et les eaux souterraines (rétentions adaptées, produits dangereux stockés dans des bâtiments couverts, aires de travail étanches, etc).

Concernant l'installation de traitement du bois, qui présente les risques les plus importants, des mesures techniques et de surveillance sont mises en œuvre :

- le bac de trempage est équipé d'une rétention adaptée d'un volume de 32,5 m³ pour un volume utile de produits de traitement dans le bac de 20,25 m³. La rétention est équipée d'un dispositif de détection de fuite relié à une alarme sonore. De surcroît, l'ensemble bac et rétention est installé dans une fosse maçonnée étanche de 30,15 m³.

- une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée depuis octobre 2011 via un réseau de trois piézomètres. Les paramètres recherchés correspondent aux substances actives biocides mises en œuvre (cyperméthrine et propiconazole).

Les analyses réalisées depuis 2011 n'ont que rarement mis en évidence la présence de ces pesticides. La dernière campagne réalisée en septembre 2015 montre la présence de propiconazole en aval hydrogéologique du bac de trempage mais dans des proportions relativement faibles (0,42 et 0,29 µg/l au droit des piézomètres n°1 et n°3) et inférieure à la valeur-guide pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (2 µg/l). Ces résultats montrent que l'impact de l'installation de traitement sur les eaux souterraines est maîtrisé et acceptable.

Eaux :

Aucun rejet d'eaux industrielles (eaux de process) n'est signalé sur le site. Les eaux usées sanitaires, traitées par des dispositifs d'assainissement autonomes (3 fosses septiques représentées sur le plan de masse en annexe 4).

Les activités de travail mécanique du bois ne sont pas consommatrices d'eau et ne génèrent de fait pas d'eaux usées.

Les activités de traitement du bois nécessitent des apports en eau et en produits de traitement réguliers. En effet, le traitement insecticide et fongicide d'un mètre cube de bois consomme en moyenne 17 litres de solution. Les besoins en eau du bac de traitement ont été estimés dans le dossier à 75 m³ par an. Ils sont assurés par le réseau de distribution d'eau potable.

Les installations de traitement du bois et les sciages traités ne sont jamais en contact direct avec les eaux pluviales en raison de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le bac de traitement est installé dans un bâtiment couvert ;
- les sciages traités, après égouttage au-dessus des bacs de traitement, sont stockés sous un auvent le long du pignon Ouest de ce même bâtiment.

Les eaux pluviales de ruissellement ne sont jamais en contact avec des sciages traités ou avec la solution de traitement. Une aire de distribution de carburant de 20 m² équipée d'un revêtement imperméable est présente sur le site. Un regard collecteur installé au centre de cette aire permet de récupérer les égouttures et les eaux pluviales qui sont traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé en limite de propriété Sud-Ouest.

Afin de retenir sur site les eaux d'extinction d'un incendie du stock de bois traité, il est proposé de créer une surélévation (dos d'âne) au droit du périmètre de l'auvent de stockage. Les 15 à 20 m³ d'eau d'extinction pourraient ainsi être retenus au sein du bâtiment et être réutilisés dans le procédé de traitement du bois ou éliminés en tant que déchets.

Concernant les scénarii d'incendie d'un des deux bâtiments principaux, le pétitionnaire propose la mise en œuvre de merlons filtrants à l'aide de sables et gravillons au droit du point bas du site, à la confluence des fossés Sud-Ouest et Nord-Est. Ces « barrages », ou tout autre dispositif équivalent, permettront d'utiliser les fossés comme capacités de rétention en cas d'incendie. Ces fossés seront entretenus et curés par le pétitionnaire en cas de sinistre.

Rejets atmosphériques :

Les impacts des installations sont faibles.

L'usinage des grumes génère des sciures qui sont collectées mécaniquement sous les différentes machines-outils et stockées dans un box dédié. L'activité de rabotage, exercée dans un bâtiment couvert, porte sur un faible volume, de l'ordre de 50 à 60 m³ de sciages par mois. Les copeaux de rabotage sont captés par des bouches d'aspiration au droit des machines. Le flux d'air est traité par un cyclone de dépoussiérage avant rejet.

L'établissement ne réalise pas d'activités de ponçage qui pourraient engendrer de très fines poussières.

Par ailleurs, le pétitionnaire exploite une chaudière biomasse d'une puissance de 725 kW alimentée par une partie des produits connexes générés sur le site. Cette chaudière est non classée au titre des ICPE. Elle produit de l'eau chaude à 95°C pour alimenter le séchoir à bois. Les gaz de combustion de la chaudière sont dispersés par une cheminée d'une hauteur de 10 mètres. Il n'y a aucun obstacle susceptible de gêner la bonne dispersion de ces gaz de combustion.

Bruit - vibrations :

Le pétitionnaire a réalisé des mesures sonores caractérisant l'impact des installations en juin 2012. La Zone à Émergence Réglementée la plus proche est située à 40 m au Nord de l'établissement. Les résultats sont conformes à la réglementation applicable définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Des mesures sonores similaires seront réalisées tous les trois ans par le pétitionnaire. Dans ce cadre, il conviendra que le pétitionnaire caractérise l'émergence sonore au droit de maisons d'habitation qui, bien que plus lointaines, sont situées dans des directions différentes de la maison la plus proche (40 m au Nord).

Trafic :

L'activité de l'établissement engendre un trafic routier compatible avec les infrastructures existantes. Le site est desservi par la RD 1089.

Deux parkings destinés aux véhicules légers des salariés de l'entreprise et un parking destiné aux véhicules légers des visiteurs ont été aménagés sur le site. Un plan de circulation a été établi et est affiché à l'entrée du site.

Paysage :

L'entreprise est implantée depuis 1991 sur ce site distant d'un kilomètre du centre-bourg de Saint-Angel. Les bâtiments ne sont pas dotés de superstructures pouvant impacter le paysage.

Au terme de son activité, le pétitionnaire s'est engagé à rendre le site dans un état compatible avec un usage industriel.

Étude de dangers :

La qualité de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques présentés par les installations. Elle recense les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site, compte tenu des dangers présentés par les produits stockés et les activités exercées. Elle prend en compte l'accidentologie des secteurs de la première et de la seconde transformation du bois.

Les phénomènes dangereux retenus et qui ont fait l'objet d'une modélisation sont les incendies des différentes aires de stockage de sciages. Les modélisations réalisées démontrent que les flux thermiques de 5 kW/m² (seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ») sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

Par ailleurs, le pétitionnaire propose un certain nombre de mesures de prévention et de protection permettant de diminuer la probabilité d'occurrence et l'intensité des phénomènes dangereux les plus « critiques » (incendies et déversements de produits de traitement et d'hydrocarbures).

Conclusion.

Le dossier comporte l'ensemble des documents et informations exigés par le Code de l'environnement. Les études d'impact et de dangers sont proportionnées aux enjeux et comportent des résumés non techniques qui reprennent les points les plus importants.

Les activités réalisées sur le site sont décrites de manière pédagogique, ce qui permet de bien appréhender le fonctionnement de la société GATIGNOL.

S'agissant d'une demande de régularisation, les phases d'exploitation et de remise en état du site ont été plus particulièrement développées dans l'étude d'impact. Celle-ci est proportionnelle à l'importance des installations, des activités et à leurs incidences sur l'environnement et la santé.

Les enjeux environnementaux relatifs à cette demande de régularisation sont correctement pris en compte et traités de manière claire dans le dossier tel que communiqué.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT